

Le **recours doit exposer les motifs** ; à défaut il est **irrecevable** ; tel est le cas en l'espèce puisque la recourante ne démontre pas en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (c. 2).

Composition

Mme la Juge Kiss, présidente.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

A.,
recourante,

contre

B. SA,
représentée par Me Jean-David Pelot, avocat,
intimée.

Objet

frais liés à l'expulsion d'une locataire,

recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 16 mars 2015 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Considérant en fait et en droit :

1.

1.1. Un litige en matière de bail à loyer oppose A. à B. SA devant les tribunaux vaudois. Ses derniers développements ressortent de l'arrêt rendu le 9 février 2015 par la présidente soussignée dans les causes jointes 4A_45/2015 et 4A_67/2015, auquel il peut être renvoyé ici.

1.2. Par décision du 2 mars 2015, la juge de paix du district de Lavaux-Oron a mis à la charge de A. l'ensemble des frais et dépens liés à l'exécution forcée d'une ordonnance d'expulsion visant cette personne en sa qualité de locataire, exécution forcée intervenue le 28 novembre 2014. La Chambre des recours civile du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable, par arrêt du 16 mars 2015, le recours que A. lui avait soumis.

1.3. Le 26 mai 2015, A. a interjeté un recours en matière civile au Tribunal fédéral en vue d'obtenir l'annulation dudit arrêt et l'admission des conclusions qu'elle avait prises dans son recours cantonal. B. SA, intimée au recours, et la cour cantonale, qui a produit son dossier, n'ont pas été invitées à déposer des réponses.

2.

En vertu de l'**art. 42 LTF**, le **mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs**, ceux-ci

devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière.

Le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité. En effet, la recourante ne démontre nullement en quoi la Chambre des recours civile aurait violé le droit fédéral en déclarant son recours irrecevable, faute pour elle de s'en être prise, dans ce recours, à l'objet de la décision de première instance, à savoir les frais liés à l'exécution de son expulsion, qui s'est déroulée le 28 novembre 2014, de même qu'en raison du manque de précision des conclusions prises par elle dans son écriture de recours.

Il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée, conformément à l'art. 108 al. 1 LTF.

3.

Il peut être exceptionnellement renoncé à la perception de frais, étant donné les circonstances (art. 66 al. 1 LTF).

4. L'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 3 juin 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Kiss

Le Greffier: Carruzzo